

ANNEXE

L'Assemblée générale,

Rappelant la disposition de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965, intitulée "Reconduction du Programme alimentaire mondial", qui tend à ce que le Programme alimentaire mondial soit examiné avant chaque conférence pour les annonces de contributions,

Rappelant également la disposition du paragraphe 4 de sa résolution 32/112 du 15 décembre 1977, spécifiant que, sous réserve de l'examen du Programme prévu par la résolution 2095 (XX), la prochaine conférence pour les annonces de contributions devrait avoir lieu au plus tard au début de 1980, époque à laquelle les gouvernements seraient invités à promettre des contributions pour 1981 et 1982, en vue d'atteindre l'objectif que pourront recommander alors l'Assemblée générale et la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Notant que l'examen du Programme a été entrepris par le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire à sa septième session et par le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1979,

Ayant pris connaissance de la résolution 1979/55 du Conseil économique et social et des recommandations du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire qui figurent dans son quatrième rapport annuel,

Reconnaissant la valeur de l'aide alimentaire multilatérale fournie par le Programme alimentaire mondial depuis sa création et la nécessité de poursuivre cette action, tant sous forme d'investissement de capital que pour répondre aux besoins alimentaires d'urgence,

1. *Fixe* pour les deux années 1981 et 1982 un objectif minimal d'un milliard de dollars pour les contributions volontaires, dont au moins un tiers devrait être en espèces et/ou en services, et exprime l'espoir qu'à ces ressources viendront s'ajouter d'importantes contributions supplémentaires provenant d'autres sources, en considération du volume prévu de demandes de projets viables et de la capacité du Programme d'opérer à un niveau plus élevé;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux membres et membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de ne ménager aucun effort pour que l'objectif puisse être pleinement atteint et dépassé dans des proportions suffisantes dans le cas où de fortes augmentations, soit des produits et des transports, soit des besoins en aide alimentaire, venaient à se produire avant ou pendant l'exercice 1981-1982;

3. *Prie* le Secrétaire général, en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer à cet effet une conférence pour les annonces de contributions au Siège des Nations Unies, au début de 1980;

4. *Décide* que, sous réserve de l'examen prévu dans sa résolution 2095 (XX), la conférence suivante pour les annonces de contributions, à laquelle les gouvernements devront être invités à annoncer leurs contributions pour 1983 et 1984 en vue d'atteindre l'objectif que pourront recommander alors l'Assemblée générale et la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, devra être convoquée au plus tard au début de 1982.

39^e séance plénière
2 août 1979

1979/56. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa septième session²¹,

²¹ UNEP/GC.7/19; reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 25 (A/34/25)*.

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa septième session et le transmet à l'Assemblée générale pour examen;

2. *Se félicite* des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et en particulier de celles qui concernent sa contribution à la nouvelle stratégie internationale du développement, la mise au point d'un programme à moyen terme, à l'échelle du système, en matière d'environnement, l'évaluation de l'environnement, les études et efforts visant l'intégration effective des facteurs écologiques dans le processus de développement et l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification²²;

3. *Se félicite* du rôle important joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine des recherches concernant la corrélation entre la population, les ressources, l'environnement et le développement, et invite le Conseil d'administration du Programme à lui faire part de ses vues sur les mesures prises en application de la résolution 3345 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974;

4. *Accueille avec satisfaction* la décision 7/1 du Conseil d'administration qui, dans sa deuxième partie, appelle l'attention des commissions régionales sur l'intérêt qu'il y aurait à créer, si elles ne l'ont pas encore fait, des comités intergouvernementaux régionaux sur l'environnement relevant de ces commissions²³ et, dans ce contexte, se félicite aussi de la contribution du Programme et de sa participation active à la réunion de haut niveau sur la protection de l'environnement qui doit se tenir dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe en 1979²⁴;

5. *Lance à nouveau* un appel à tous les gouvernements pour qu'ils contribuent d'urgence et généreusement au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, compte tenu de la décision 7/14 du Conseil d'administration²⁵, afin d'atteindre l'objectif approuvé.

39^e séance plénière
2 août 1979

1979/57. Année internationale de l'enfant

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 33/83 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Année internationale de l'enfant: plans et mesures visant à améliorer la situation des enfants dans le monde, notamment dans les pays en développement", et prié notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance de présenter un rapport détaillé et concret sur les projets et programmes entrepris par les gouvernements et les institutions spécialisées dans le cadre de l'Année,

Rappelant également la résolution 1978/40 du Conseil, du 1^{er} août 1978, relative à l'Année internationale de l'enfant,

²² A/CONF.74/36, chap. I.

²³ Voir UNEP/GC.7/19, annexe I.

²⁴ *Ibid.*, par. 52.

²⁵ *Ibid.*, annexe I.

Ayant examiné le rapport d'activité du Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur l'Année internationale de l'enfant (1979)²⁶, et entendu le rapport de la représentante spéciale pour l'Année internationale de l'enfant²⁷ sur les progrès réalisés aux niveaux national et international dans la mise en œuvre des objectifs de la résolution 31/169, en date du 21 décembre 1976, par laquelle l'Assemblée générale a proclamé 1979 Année internationale de l'enfant,

Notant avec satisfaction que l'Année a déjà suscité dans tous les pays beaucoup d'intérêt pour ses objectifs et pour les problèmes que rencontrent tous les enfants du monde, en particulier ceux des pays en développement, ce qui se traduit au niveau national par des programmes d'action concrets visant à répondre aux besoins des enfants,

Conscient du fait que 1979 est également le vingtième anniversaire de l'adoption, par les Nations Unies, de la Déclaration des droits de l'enfant²⁸,

Ayant aussi à l'esprit la résolution 33/166 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, intitulée "Question d'une convention sur les droits de l'enfant",

Reconnaissant le lien vital qui existe entre le développement économique et social général et les programmes en faveur des enfants,

Conscient de l'importance fondamentale que les programmes en faveur des enfants ont dans tous les pays, en développement ou développés, non seulement lorsqu'il s'agit d'accroître le bien-être et la dignité des enfants, mais aussi dans le cadre d'efforts plus larges visant à accélérer le progrès économique et social des pays en développement et l'instauration du nouvel ordre économique international,

Tenant compte de ce que l'amélioration de la situation des enfants dans les pays en développement dépendra du progrès économique et social général de ces pays, et demandant instamment à cet égard que les besoins des enfants soient dûment pris en considération dans l'élaboration d'une nouvelle stratégie internationale du développement,

Persuadé qu'il convient de maintenir le rythme des activités entreprises dans le cadre de l'Année et que les nouvelles perspectives qu'elle a ouvertes devraient être suivies d'une action appropriée au cours des années à venir,

1. *Exprime sa profonde satisfaction* au Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour la manière dont il s'acquitte de ses responsabilités en tant qu'organisme chef de file, et se félicite des efforts déployés par les institutions spécialisées participantes, ainsi que des contributions apportées par les organisations non gouvernementales, en particulier par celles qui font partie du Comité des organisations non gouvernementales pour l'Année internationale de l'enfant;

2. *Invite* tous les gouvernements à participer au débat de l'Assemblée générale sur l'Année internationale de l'enfant, eu égard à son importance et afin de coopérer aux efforts visant à améliorer la situation des

enfants, en particulier dans les pays en développement;

3. *Prie instamment* les gouvernements d'inscrire dans leurs plans et programmes nationaux, selon qu'il y a lieu, des mesures propres à améliorer la situation des enfants;

4. *Demande* que les organisations internationales, en particulier celles du système des Nations Unies, continuent de coopérer avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, organisme chef de file, à la mise au point d'une solution coordonnée et interdisciplinaire des problèmes concernant le bien-être des enfants;

5. *Recommande* que l'Assemblée générale, au cours de ses délibérations, envisage des moyens précis à mettre en œuvre pour s'assurer qu'il est donné suite comme il convient à l'Année internationale de l'enfant.

40^e séance plénière
3 août 1979

1979/58. Mesures à prendre à la suite du tremblement de terre du Monténégro (Yougoslavie)

Le Conseil économique et social,

Notant les tragiques conséquences du grave tremblement de terre qui a frappé récemment la côte monténégrine en Yougoslavie,

1. *Exprime sa profonde préoccupation et sa sympathie* au peuple yougoslave et à la population monténégrine en particulier après cette grande tragédie qui a fait de nombreuses victimes et causé d'énormes dégâts matériels laissant plus de 100 000 personnes sans abri;

2. *Note avec satisfaction* les mesures déjà prises par le peuple et le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie pour fournir un secours immédiat aux victimes de la catastrophe et soulager leur sort;

3. *Note en l'appréciant* l'assistance fournie à la population de la région sinistrée par de nombreux pays, par les organismes des Nations Unies et par diverses organisations non gouvernementales;

4. *Note aussi en l'appréciant* le rôle joué par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, qui a notamment informé la communauté mondiale de l'étendue des dommages causés par le tremblement de terre du Monténégro;

5. *Invite* tous les Etats à envisager toute assistance supplémentaire qu'ils peuvent être en mesure de fournir pour la reconstruction et le développement de la région sinistrée du Monténégro;

6. *Invite aussi* les organes directeurs des institutions spécialisées, organes et organismes des Nations Unies à considérer les besoins à long terme pour la reconstruction de la région sinistrée du Monténégro lorsqu'ils décideront de l'assistance et des services à fournir aux Etats Membres.

40^e séance plénière
3 août 1979

1979/59. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 2816 (XXVI), 3243 (XXIX), 3440 (XXX), 31/173, 32/56 et 33/22 de

²⁶ E/ICEF/L.1384, transmis au Conseil économique et social par une note du Secrétariat (E/1979/88).

²⁷ Voir E/1979/C.3/SR.3.

²⁸ Résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1959.